

Règlement du concours
Faites boule de neige avec votre épargne de l'Équitable
(le « concours »)

Le concours s'adresse aux résidents du Canada (ayant atteint l'âge de la majorité) et est régi par les lois canadiennes.

1. Période du concours

Le concours commence le 1^{er} janvier 2026 à 00 h 00 min 1 s, heure de Toronto, et se termine le 2 mars 2026 à 23 h 59 min 59 s, heure de Toronto (la « **période de concours** »).

2. Admissibilité

Le concours s'adresse aux résidents autorisés du Canada qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de leur inscription, sauf les employés (et ceux qui résident avec ces personnes) de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (la « **société parraineuse** »), ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de publicité ou de promotion.

Les personnes précisées ci-dessus sont désignées comme les « **participants admissibles** ».

3. Participation

Aucun achat requis. Il existe deux façons de participer :

- a. Participation pour une opération REER ou CELI
- b. Participation sans achat

3.1 Participation pour une opération REER ou CELI

Les participants admissibles (chaque « **participante ou participant REER ou CELI** ») qui, pendant la période du concours :

- (i) déposent de l'argent dans un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) ou dans un contrat de compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**) établi par la société parraineuse, dont ils sont titulaires; et
- (ii) n'informent pas la société parraineuse par écrit qu'ils ne veulent pas participer au concours

recevront automatiquement une participation pour une opération REER ou CELI pour le tirage des prix client.

Si vous ne voulez pas participer automatiquement au tirage du prix client pendant la période du concours, vous devez en informer la société parraineuse par écrit en faisant parvenir un courriel à l'adresse marketinggpiequitable@equitable.ca

3.2 Participation sans achat

Les participants admissibles qui ne veulent pas ou ne peuvent pas détenir un REER ou un CELI établi par la société parraineuse (chacune et chacun étant une participation sans achat) peuvent participer aux tirages du prix client en rédigeant un texte original d'au moins 100 mots expliquant pourquoi le REER ou le CELI est une excellente option d'épargne, et en soumettant leur texte par la poste (une « **participation sans achat** »). Une participation sans achat valable comprendra un texte unique, complet et original ainsi que le prénom, le nom de famille, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, l'adresse postale complète et l'âge de la participante ou du participant sans achat. Il faut soumettre les participations sans achat par la poste à l'adresse postale suivante : Équitable, 1, chemin Westmount Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C7, à l'attention de : Gestion du patrimoine individuel. Pour être admissible, la société parraineuse doit avoir reçu la participation sans achat pendant la période du concours. La société parraineuse n'est pas responsable des retards de livraison ou des interruptions postales qui pourraient influencer le moment où elle reçoit la participation. La participante ou le participant sans achat recevra un bulletin de participation sans achat pour le tirage du prix client pour la participation sans achat que la société parraineuse reçoit pendant la période du concours. Un participant ou une participante admissible ne doit pas soumettre plus d'une participation sans achat par la poste.

3.3 Dispositions applicables aux deux méthodes de participation

Les participations au concours reçues par l'entremise de l'une ou l'autre de ces méthodes sont ci-après nommées « **participations** ». En soumettant une participation par entremise de l'une ou l'autre de ces méthodes de participation, chaque participante ou participant au REER ou CELI et chaque participante ou participant sans achat acceptent de se conformer au règlement officiel du concours (le « **règlement** »).

La date limite de réception des participations par la société parraineuse est le 2 mars 2026 à 23 h 59 min 59 s, heure de Toronto. Les participations reçues après le 2 mars 2026 ne sont pas admissibles à tout tirage au sort.

La société parraineuse se réserve le droit, à son entière discréction, de rejeter tout bulletin de participation si celui-ci est incomplet ou non conforme à toutes les exigences de ce règlement.

Tous les bulletins de participation et les participants admissibles sont assujettis à une vérification à tout moment et pour quelque raison que ce soit. La société parraineuse du concours se réserve le droit, à sa seule et entière discréction, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme que la société parraineuse juge

acceptable notamment, une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) : i) aux fins de vérification de l'admissibilité pour participer au présent concours; ii) aux fins de vérification de l'admissibilité ou de la légitimité de toute participation ou de tout autre renseignement entré (ou prétendument entré) aux fins du présent concours; et iii) pour toute autre raison jugée nécessaire, à sa seule et entière discréction, aux fins de l'administration du présent concours conformément à ce règlement. Le défaut de fournir cette preuve à l'entière satisfaction de la société parraineuse dans le délai fixé par celle-ci pourrait entraîner la disqualification à sa seule et entière discréction. Le seul et unique élément déterminant de l'heure aux fins de l'établissement de la validité d'une participation reçue dans le cadre du présent concours sera le système informatique de la société parraineuse.

4. Date du tirage

À Waterloo, en Ontario, à environ 10 h, heure de Toronto le 23 mars 2026 (la « **date du tirage** »), deux participants seront choisis par tirage au sort (les « **participants dont le nom est tiré** ») pour recevoir les prix client.

5. Les prix et leur valeur au détail approximative

Quatre prix seront attribués (les « **prix** »), soit :

- deux **prix client** de la somme de 5 000 \$ chacun seront attribués aux participants dont le nom a été tiré au sort; et
- deux **prix conseiller** de la somme de 1 000 \$ chacun seront attribués à la conseillère ou au conseiller, ou donnés à une œuvre de bienfaisance comme indiqué ci-dessous.

Si le nom d'une participante ou d'un participant tiré au sort est un participant au REER ou au CELI, l'agente ou l'agent attitré (la « **conseillère** » ou le « **conseiller** ») indiqué dans les dossiers de la société parraineuse pour le contrat dans lequel ce participant a effectué le dépôt est aussi un participant tiré au sort et peut recevoir un prix conseiller.

Si un participant dont le nom est tiré est un participant sans achat, le prix conseiller ne sera pas donné à une conseillère ou un conseiller. De plus, la société parraineuse remettra le prix conseiller à une œuvre de bienfaisance choisie à sa discrétion.

Le prix doit être accepté comme il est attribué. Tout coût qui n'est pas précisément et expressément énoncé ci-dessus comme étant inclus dans les prix relève de la seule responsabilité de la personne gagnante. Aucune substitution ne sera permise, sauf au gré de la société parraineuse. La société parraineuse se réserve le droit, à sa seule et entière discréction, de substituer un prix ou un élément de celui-ci par un autre de valeur comparable ou supérieure, notamment, un paiement en argent comptant ou une carte-cadeau correspondant à la valeur approximative au détail. Les prix seront seulement attribués aux gagnants confirmés. La société parraineuse se réserve le droit

de sélectionner une autre participation lorsqu'une personne gagnante ne peut accepter le prix offert. La personne gagnante du concours est la seule responsable de la déclaration du montant et de tout paiement d'impôt lié à tout prix qu'elle reçoit.

6. Processus d'avis aux personnes gagnantes

Les participants sélectionnés pour le prix client sont désignés comme étant un « **client gagnant admissible** ». La conseillère ou le conseiller de chaque client gagnant admissible est désigné comme un conseiller gagnant admissible.

La société parraineuse tentera de communiquer avec chaque client gagnant admissible et chaque conseiller gagnant admissible par courriel (ou en utilisant d'autres renseignements à la disposition de la société parraineuse) dans les cinq jours suivant la date du tirage en question. Si un client gagnant admissible ou un conseiller gagnant admissible ne peut être joint dans un délai de cinq jours suivant la date du tirage en question, la société parraineuse tentera alors de communiquer avec cette personne par courrier ordinaire. Si la société parraineuse n'obtient pas de réponse de la part d'un client gagnant admissible ou d'un conseiller gagnant admissible avant le 10 avril 2026, le prix admissible sera remis à une œuvre de bienfaisance au choix de la société parraineuse à sa seule et entière discrédition.

Un client gagnant admissible ou un conseiller gagnant admissible qui a été déclaré gagnant par la société parraineuse est désigné comme étant la « **personne gagnante du prix** ».

Un conseiller gagnant admissible ne peut pas être déclaré gagnant du prix sauf si son client gagnant admissible a été déclaré comme la personne gagnante du prix.

Pour devenir la personne gagnante d'un prix, chaque client gagnant admissible et chaque conseiller gagnant admissible doivent répondre correctement à une question d'habileté mathématique sans avoir recours à un outil ou une aide quelconque. Si le client gagnant admissible ou le conseiller gagnant admissible ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique, une deuxième question lui sera présentée. S'il y a un deuxième échec, le client gagnant admissible ou le conseiller gagnant admissible n'est plus une personne gagnante admissible, et est disqualifié du concours et perdra tous ses droits aux prix. Lorsqu'un client gagnant admissible échoue à la question d'habileté mathématique, un nouveau nom sera sélectionné à titre de personne gagnante admissible. Lorsqu'un conseiller gagnant admissible échoue aux questions d'habileté mathématique, le prix conseiller sera remis à une œuvre de bienfaisance au choix de la société parraineuse à sa seule et entière discrédition.

À la seule et entière discrédition de la société parraineuse, afin d'être déclarés gagnants d'un prix, chaque client gagnant admissible et chaque conseiller gagnant admissible pourraient également avoir à signer et retourner, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'avis, un formulaire de déclaration et décharge qui leur sera remis qui, entre

autres choses : i) confirme qu'ils se sont conformés au règlement; ii) confirme qu'ils acceptent le prix client ou le prix conseiller en question comme il est attribué; iii) confirme qu'ils s'engagent à utiliser le prix en conformité avec toute loi ou tout règlement applicable et confirme qu'ils sont entièrement responsables s'ils omettent de le faire; et iv) dégagent la société parraineuse, ses sociétés affiliées, ses filiales, ses distributeurs, ses fournisseurs de prix et ses agences de promotion de toute responsabilité concernant ce concours, leur participation au concours et l'octroi, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du prix ou d'une partie de celui-ci.

En acceptant un prix, chaque personne gagnante du prix reconnaît (en son nom et au nom de son entreprise ou de son cabinet, le cas échéant) l'acceptation du prix (comme attribué) et dégage la société parraineuse ainsi que chacune ou chacun de ses dirigeants, ses directeurs, ses employés, ses agents, ses représentants, ses successeurs et ses ayants droit de toute responsabilité dans le cadre du présent concours, sa participation à cet égard ou au processus de la remise de prix, à l'utilisation ou mauvaise utilisation du prix ou de toute partie de celui-ci, et autorise la publication, la reproduction ou toute autre utilisation du nom de la personne gagnante du prix et sa province ou son territoire de résidence, son association à une agence et, dans le cas d'une personne gagnante du prix qui représente un cabinet ou une compagnie, le nom de l'entreprise, la province ou le territoire où le siège social est situé et l'association de l'entreprise à une agence sans aucun autre avis ou rémunération, dans toute publicité ou annonce réalisée par la société parraineuse de quelque manière ou moyen que ce soit, y compris l'impression, la diffusion ou l'Internet. Si la personne gagnante du prix : a) omet de retourner le formulaire de déclaration et décharge dûment signé de la manière décrite ci-dessus; b) ne peut pas accepter le prix comme attribué (ou ne veut pas l'accepter), peu importe la raison; et c) contrevient à ces règles (comme déterminé par la société parraineuse à son entière discréction); elle peut alors être disqualifiée (et si elle est disqualifiée, elle perdra tous ses droits liés au prix) et la société parraineuse se réserve le droit, à son entière discréction, de choisir une autre personne dont le nom est tiré parmi les participations admissibles restantes pour la période de participation en question (auquel cas, les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront au nouveau client gagnant admissible et au nouveau conseiller gagnant admissible correspondant).

7. Remise du prix

Le prix doit être remis à la personne gagnante du prix de la manière suivante, sauf indication contraire comme le déterminera la société parraineuse à son entière discréction :

- si la personne gagnante du prix est une participante ou un participant REER ou CELI, le prix client sera remis sous forme de dépôt au titre du contrat d'un REER ou CELI de l'Équitable de la personne gagnante du prix;
- si la personne gagnante du prix est une participante ou un participant sans achat, le prix client sera remis à la personne gagnante du prix sous

forme de chèque ou de transfert électronique de fonds.

- Si la personne gagnante du prix est une conseillère ou un conseiller, le prix conseiller sera payé par chèque.

8. Conditions générales

Toutes les participations demeurent la propriété de la société parraineuse. La société parraineuse n'assume aucune responsabilité pour les participations qui ont été perdues, retardées, incomplètes, incompatibles ou mal acheminées. Le présent concours est sous réserve des lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions de la société parraineuse à l'égard de tous les aspects du présent concours sont définitives et obligatoires pour tous les participants sans droit d'appel, notamment, toute décision afférente à l'admissibilité ou à la disqualification des participations ou des participants.

La société parraineuse ne sera pas responsable de toute défaillance technique pendant la période du concours, d'une défectuosité ou de tout autre problème technique relié au réseau téléphonique ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès, au matériel informatique ou aux logiciels; ou de toute défaillance concernant la réception de la participation ou de l'envoi de toute participante ou de tout participant admissible par la société parraineuse pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, les problèmes de livraison par la poste, les problèmes techniques ou de congestion sur Internet ou dans n'importe quel site Web; ou d'une combinaison de ces possibilités. De plus, la société parraineuse ne pourra pas être tenue responsable de tout accident ou tout dommage causé à l'ordinateur d'une participante ou d'un participant admissible ou de quiconque, associé ou consécutif à sa participation au concours ou au téléchargement de tout document relatif à ce concours.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux de la province du Québec (la « Régie »), d'annuler ou de modifier ce concours (ou d'en modifier le règlement) pour quelque raison que ce soit advenant une erreur, un problème technique, une contamination par virus informatique, des bogues, une altération, une intervention non autorisée, une fraude, une défaillance technique ou toute autre cause hors de son contrôle raisonnable allant entraver le bon déroulement de ce concours, comme le stipule le présent règlement. Toute tentative visant à endommager tout site Internet de façon intentionnelle ou à entraver le déroulement légitime de ce concours peut constituer une violation des lois criminelles et civiles. Dans cette éventualité, la société parraineuse se réserve le droit d'exercer un recours pour tous les préjudices subis dans toute la mesure permise par la loi. La société parraineuse, sous l'approbation de la Régie au Québec, se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le présent concours, ou de modifier le présent règlement sans préavis ou obligation, advenant un accident, une erreur d'impression ou administrative, ou tout autre type d'erreur.

Résidents du Québec seulement : tout litige concernant la conduite ou l'organisation d'un concours de publicité peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché. Tout litige concernant l'attribution d'un prix ne peut être soumis au conseil que dans le but d'aider les parties à parvenir à un règlement.

La société parraineuse se réserve le droit, moyennant seulement l'approbation de la Régie du Québec, de modifier les dates, les périodes ou autres modalités du concours stipulées dans le présent règlement, dans la mesure nécessaire, aux fins de vérification de la conformité au présent règlement de toute participante ou tout participant, ou encore de toute participation, ou bien, en conséquence de tout problème technique ou autre, ou à la lumière de toute autre circonstance qui, selon l'opinion de la société parraineuse, à sa seule et entière discrétion, touche l'administration appropriée du concours comme le prévoit le présent règlement, ou pour toute autre raison que ce soit.

En participant à ce concours, chaque participante ou participant autorise expressément la société parraineuse, ses agents ou ses représentants au stockage, à l'échange et à l'utilisation des renseignements personnels soumis par le participant aux fins strictes d'administration du concours et en conformité avec la politique de confidentialité de la société parraineuse (accessible sur le site : www.equitable.ca/fr).

9. Propriété intellectuelle

La société parraineuse détient tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle aura utilisés (ou utilisés sous licence, suivant le cas) pour la promotion ou l'administration du concours, notamment les marques de commerce, les appellations commerciales, les logos, les dessins, le matériel promotionnel, les pages Internet, le code source, les illustrations, les slogans et les représentations. Tous droits réservés. La reproduction non autorisée et l'utilisation de toute propriété intellectuelle sans le consentement écrit et exprès de son propriétaire sont strictement interdites.

10. Divergence éventuelle entre les langues

En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités énoncées dans ce règlement officiel et d'autres documents ayant trait au concours (notamment la version française du règlement et du point de vente, du matériel de publicité imprimé ou en ligne; les modalités énoncées dans le règlement officiel de version anglaise prévaudront.

11. Adresse de la société parraineuse du concours

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada
1, chemin Westmount Nord

Waterloo (Ontario)
N2C 4J7
À l'attention de : Administration du concours